

Arrêt

n° X du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2023 avec la référence 113080.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA *loco* Me C. DESENFANS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Sédhiou, de nationalité sénégalaise, d'ethnie mandingue et de confession musulmane. Vous avez été à l'école coranique plusieurs années, vous savez lire

et écrire en arabe. Vous apprenez à lire le français dactylographié. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez été membre d'aucune organisation politique.

En 2012 ou 2013, vous partez chercher du bois dans la forêt de Sédhiou avec un ami, [I.]. Vous tombez sur des rebelles qui vous chargent de vendre de la marijuana, ce que vous acceptez par dépit. Craignant d'avoir des problèmes à la maison, vous vous en débarrassez sans avoir rien vendu. Vous vous réfugiez chez la femme de votre grand frère pendant une semaine. Craignant d'être retrouvé par ces rebelles, vous vous rendez à Dakar dans le quartier de Pikine pour rejoindre un de vos grands frères dont la femme s'appelle [A.] où vous restez deux mois en tout.

Durant ce séjour et à cause de votre origine casamançaise, on vous accuse de faire partie des rebelles indépendantistes casamançais ainsi que d'être partisan du parti d'Abdoulaye Wade. Vous êtes ainsi insulté, l'appartement de votre frère a été cassé. Vous subissez également des injures raciales par certaines personnes de votre quartier.

Ne vous sentant plus en sécurité, vous organisez vous-même votre départ du pays avec l'aide financière de votre grand frère [Y.] Ainsi, vous quittez le Sénégal le 7 novembre 2013, à vos 10-11 ans environ.

Le 4 février 2015, si vos souvenirs sont corrects, vous arrivez en Italie où vos empreintes sont prises. Vous demandez l'asile la même année mais votre demande ainsi que votre recours sont rejetés en 2017.

Vous décidez alors de vous rendre en France dans la même année. Vous y introduisez également une demande d'asile qui n'aboutit pas favorablement non plus. Vous introduisez un recours qui a été rejeté. Vous introduisez une seconde demande d'asile mais vous recevez encore une décision négative. Vous n'introduisez pas de recours. Le 11 février 2021, vous arrivez en Belgique et présentez le lendemain votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous dites que votre français n'est « pas trop clair » (notes de l'entretien personnel du 22-03-2023, ci-après NEP, p. 4). Cependant, si quelques reformulations ont été nécessaires, il s'avère que vous n'avez présenté aucune difficulté particulière à comprendre ou à vous exprimer en français. Vos déclarations sont tout à fait intelligibles et vous avez vous-même confirmé que la tenue de votre entretien en français se passait « très bien » (NEP, p. 16). Votre conseil, présent lors de votre entretien, n'a pas non plus relevé de difficulté particulière lors de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution à l'égard des rebelles indépendantistes casamançais vous ayant demandé de vendre de la marijuana et à l'égard des gens du quartier où vous avez vécu à Pikine en raison de votre origine casamançaise.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez introduit une demande de protection internationale en France sous une autre identité, une autre nationalité et en invoquant à l'appui d'autres faits que ceux de la présente demande.

Vous aviez ainsi déclaré être « [C.A.] », être né le [...] à Bakau et de nationalité gambienne. A l'appui de cette demande, vous invoquiez une crainte de persécution par votre famille musulmane en raison de votre conversion au catholicisme (farde bleue, document n°1, demande pays tiers). De fait, il s'agit d'éléments fondamentaux tout à fait différents.

Interrogé sur les raisons de refus par les instances d'asile françaises, vous soutenez que celles-ci ont estimé que vous n'avez pas déclaré vos problèmes à la police et que vous n'avez notamment « pas donné de preuve comme quoi les rebelles [vous] menaçaient de problèmes » (NEP, p. 7). Or, aucun problème avec les rebelles ne figure dans les informations transmises par nos homologues français (farde bleue, document n°1).

Le Commissariat général fait d'ailleurs remarquer que nous n'invoquez dans la présente demande aucun problème lié à votre religion. Vous déclarez d'ailleurs être musulman, croyant et pratiquant (NEP, p. 10). Concernant votre éducation, vous livrez des déclarations contradictoires. Vous déclarez en entretien personnel avoir été 6 ou 7 ans à l'école coranique (NEP, p. 11), 12 ans à l'Office des étrangers (dossier administratif, déclaration du 18-02-2021) et ne pas y avoir été du tout lors de votre entretien personnel à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (farde bleue, document n°1, entretien du 12-06-2018, p. 3).

Toutes ces divergences portent gravement atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

Quoiqu'il en soit, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de documents et de déclarations mensongères « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt n°19 582 du 28 novembre 2008). Or, les propos que vous avez tenus lors de l'entretien personnel au Commissariat général ne convainquent aucunement de la réalité des faits concernant les craintes de persécutions que vous invoquez.

Concernant les problèmes rencontrés avec les rebelles indépendantistes de Casamance que vous allégez, vos déclarations se révèlent particulièrement floues et imprécises.

*Invité à raconter en détails vos problèmes puis plus précisément la rencontre avec lesdits rebelles, vous ne mentionnez pas certains détails (NEP, pp. 18 et 21) pour les rajouter au cours des questions qui vous sont posées. Ainsi, ce n'est qu'après plusieurs questions que vous précisez avoir indiqué à ces rebelles votre ville de résidence (NEP, p. 22) et votre nom (NEP, p. 24). Confronté à cet élément, vous dites que vous ne saviez pas s'il fallait rajouter ces détails (*ibidem*). Pourtant, il vous a clairement été indiqué que des détails étaient attendus à plusieurs reprises au cours de l'entretien (NEP, pp. 2, 17 et 21) et notamment lorsqu'il vous a été demandé de relater votre rencontre avec les rebelles (NEP, p. 21). Il vous a ainsi été demandé de dire « ce qu'ils ont dit ou fait et tout ce dont vous vous souvenez ». Il faut remarquer que vous avez d'ailleurs cité spontanément certaines paroles (*ibidem*). Or, vu la défaillance de vos déclarations (cf. *supra*), votre explication ne remporte pas la conviction et les précisions que vous donnez au compte-goutte ressemblent à des ajouts opportunistes et peu sincères. Votre jeune âge au moment des faits allégués ne suffit pas à expliquer les carences de vos déclarations. Pour le surplus, vous donnez une description tout à fait générique et impersonnelle de leur apparence (NEP, p. 22).*

*Interrogé sur les moyens dont disposaient ces rebelles pour vous retrouver, vous avancez que certains d'entre eux sont originaires de votre ville, Sédiou (*ibidem*). Il s'agit là d'une simple hypothèse de votre part, nullement étayée et ne remporte pas non plus la conviction. Vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problèmes la semaine durant laquelle vous vous êtes caché à la maison, à Sédiou (NEP, p. 21) et le Commissariat général souligne le fait que votre famille n'a rencontré aucun problème (NEP, p. 16) alors que vous décrivez des rebelles capables de vous retrouver et pouvant chercher à vous nuire encore aujourd'hui (cf. *infra*), ce qui correspond à une situation peu cohérente et peu vraisemblable.*

Interrogé sur les moyens dont disposeraient aujourd'hui ces rebelles pour vous retrouver une dizaine d'années après les faits allégués, lesquels ne sont pas établis, vous vous contentez de répondre qu' « ils [connaissent] les gens, ils partagent l'information » et que vous avez des connaissances en commun (NEP, p. 23), à savoir deux personnes sans lien particulier et avec qui vous n'êtes, de surcroît, plus en contact (NEP, p. 24). Vous ajoutez que vous êtes aussi la même personne et que « si c'est les mêmes rebelles ils savent tous que c'est [C.H.] ». Cette explication ne remporte pas non plus la conviction, autant par son caractère peu vraisemblable que nullement étayé.

Vos déclarations vagues et lacunaires hypothèquent déjà la crédibilité des faits à la base même de votre demande de protection internationale et retire toute actualité et fondement de votre crainte de persécution à l'égard de ces rebelles.

Si vous affirmez que les rebelles peuvent enrôler des personnes de force (ibidem), il appert que vos frères et vos demi-frères n'ont jamais été inquiétés (NEP, pp. 25 et 27) alors qu'ils vivent également à Sédiou (NEP, p. 25), ville où vous viviez, et que vous avez régulièrement des nouvelles d'eux (NEP, p. 16). Du reste, le Commissariat général souligne que vous avez clairement déclaré ne pas craindre tous les rebelles indépendantistes mais seulement ceux que vous auriez rencontrés (NEP, p. 23), ce qui contredit vos autres propos.

De plus, interrogé sur la situation actuelle en Casamance, vous admettez ne pas savoir « exactement » ce qu'il en est (NEP, p. 27) et répétez à nouveau sans élément concret que vous craignez les rebelles. Ce manque d'intérêt, alors que vous dites craindre des représailles et d'être enrôlé de force, constitue une indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant les faits allégués. Le fait que vous précisez craindre les mines antipersonnel (NEP, p. 28) ne change rien à ce constat (farde bleue, document n° 17).

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous risquez réellement d'être enrôlé de force ni d'être persécuté ou victime de fait grave par des rebelles indépendantistes en Casamance.

Concernant les problèmes rencontrés avec des gens du quartier de Pikine que vous allégez, vos déclarations sont tout autant imprécises.

Déjà, le Commissariat général relève votre jeune âge au moment des faits allégués, à savoir une dizaine d'années. Interrogé sur les raisons pour lesquelles on vous prêtait une opinion politique alors que n'êtes encore qu'un garçon, vous répondez indirectement que vous n'étiez pas personnellement accusé de soutenir Abdoulaye Wade (NEP, p. 27). Quoiqu'il en soit, vous expliquez clairement craindre uniquement quelques personnes de votre quartier (NEP, p. 17) tout comme vous expliquez que « certains Dakarois traitent les Casamançais comme des rebelles (...) Pas tout [sic] mais certains » (NEP, p. 25). Interrogé sur les problèmes rencontrés avec ces personnes, vous demeurez évasif quant aux problèmes concrètement rencontrés. Vous faites allusion à « une sorte de racisme », des insultes et une manière d'être traité « inacceptable », des tirs de cailloux et des embrouilles sans davantage de précision (NEP, pp. 25-26). Vous persistez à évoquer la situation d'autres personnes (NEP, p. 26). Poussé à citer combien de fois exactement vous avez personnellement eu des problèmes en tant que casamançais, vous répondez « deux fois et le jour qu'ils sont venus dans l'appartement de [votre] grand frère » (ibidem), occurrence pour laquelle vous précisez d'ailleurs que des personnes même du quartier vous ont aidé. Sachant que vous êtes resté environ un an à Dakar (NEP, p. 25), vous ne décrivez pas des problèmes ni une situation où vous auriez été ni serez soumis à des menaces récurrentes, graves et individuelles.

De plus, les informations objectives actuelles ne permettent de conclure à une quelconque forme de racisme ou même de discrimination généralisée à l'encontre des personnes mandingues ou originaires de la Casamance. Le Commissariat général n'a en effet trouvé aucune information en ce sens (farde bleue, documents n°5 à 7). Par ailleurs, il souligne en revanche la popularité transrégionale de SONKO Ousmane, principal opposant politique ayant grandi en Casamance, dont les parents sont casamançais, et maire actuel de Ziguinchor (farde bleue, documents n°8 à 10). Des manifestations pour protester contre ses procédures judiciaires ont d'ailleurs eu lieu dans tout le pays dont Dakar (farde bleue, documents n°9 à 11), attestant du soutien populaire dont il jouit. Partant, le Commissariat général ne dispose pas d'élément laissant raisonnablement penser que vous seriez victime de faits de persécution en raison de votre origine ethnique ou géographique.

Au demeurant, vous déclarez vous-même n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités sénégalaises (NEP, p. 28) et il n'existe pas de raisons de croire que vous ne pourriez pas recourir à leur aide en cas de besoin. Interrogé sur cette possibilité, vous dites ne pas savoir quelles seraient leurs réactions et que rien ne changerait pour vous (ibidem). Cette explication n'apporte pas le moindre élément concret et ne remporte donc pas la conviction. D'ailleurs, vous ignorez s'il existe au Sénégal une loi contre le racisme (NEP, p. 26) alors qu'il est bien inscrit dans la Constitution sénégalaise que la République du Sénégal « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race » (farde bleue, document n°18). Une chose est de demander la protection de vos autorités et se la voir refuser, une autre de ne même pas essayer de la demander en faisant de simples supputations. Rien ne permet de croire que vous n'auriez pas pu obtenir cette protection.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations ne permettent pas d'établir une quelconque crainte de persécution ou de risque d'atteindre grave du fait de votre ethnie ou de votre origine casamançaise. Elles ne permettent pas non plus de penser que vous ne pourriez pas recourir aux autorités de votre pays en cas de problèmes.

Enfin, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments permettant de conclure que la situation en République du Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si le conflit avec les rebelles indépendantistes n'est pas encore à son terme, il ressort clairement des informations objectives qu'il ne s'agit plus d'un conflit de grande intensité depuis plusieurs années (farde bleue, documents n°5-1 et 11-16). Il existe en outre une volonté réelle des autorités sénégalaises d'apaisement des relations avec ces mêmes rebelles et un accord de paix a même été signé avec une faction du parti indépendantiste et prévoyant notamment un désarmement de ce groupe rebelle ainsi que le retour des personnes déplacées par ce conflit.

Vous n'avez, à ce jour, amené aucun élément permettant de remettre en cause cette appréciation.

Force est de constater que les persécutions que vous dites craindre sont totalement hypothétiques.

Pour le reste, le Commissariat général souligne votre absence de profil politique. Vous avez déclaré ne faire partie d'aucune organisation politique (NEP, p. 13). Vous déclarez ne pas avoir de problèmes avec d'autres personnes que les rebelles indépendantistes vous ayant demandé de vendre de la marijuana et certaines personnes du quartier de Pikine (NEP, pp. 20 et 28). Ainsi, le Commissariat général ne voit aucune raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous ré-établir en Casamance, à Dakar ou dans toute autre ville et région du Sénégal.

Quant au document que vous déposez, il n'est pas susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Si vous apportez un commencement de preuve pour attester de votre identité, ce document ne dispose que d'une force probante limitée. Ainsi, l'original de l'acte de naissance que vous versez, daté de 2019, (farde verte, pièce n°1) n'a pas été présenté lors de votre entretien personnel, empêchant ainsi le Commissariat général d'en vérifier l'authenticité. Il faut d'ailleurs remarquer l'absence de vignette apposée sur ce document alors qu'une vignette est bien exigée (farde bleue, document n°19).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C.Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.1. Elle constate tout d'abord que le requérant a introduit en France une demande de protection internationale sous une autre identité et basée sur d'autres motifs de crainte. Elle déduit de ces éléments une atteinte à la crédibilité générale du requérant. Elle relève ensuite le caractère vague et évolutif des propos du requérant concernant les rebelles qu'il dit craindre. Elle considère encore que les déclarations du requérant quant aux moyens par lesquels ces rebelles pourraient le retrouver sont invraisemblables et ne reposent que sur de simples suppositions non autrement étayées de sa part. Elle reproche encore au requérant un manque d'intérêt pour la situation actuelle en Casamance. S'agissant de la crainte du requérant liée à son origine casamançaise, elle estime que, au vu des déclarations du requérant et des informations objectives, l'existence d'une persécution systématique et généralisée des casamançais au Sénégal n'est pas établie. De plus, elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il lui serait impossible d'obtenir une protection effective de ses autorités. Enfin, le document déposé par le requérant est jugé inopérant.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8 , 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [...] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ».

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE¹, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante reproche tout d'abord un manque d'objectivité à la partie défenderesse et estime déraisonnable qu'elle ait rejeté la demande du requérant en raison de contradictions avec la demande qu'il avait introduite en France dès lors que son récit à l'appui de cette dernière n'a pas été jugé crédible par les instances d'asile françaises.

A cet égard, le Conseil constate que, si par le biais de la requête, le requérant concède désormais avoir tenu des propos mensongers lors de sa procédure d'asile en France, devant la Commissaire générale il prétendait toutefois avoir invoqué les mêmes motifs de crainte en France et en Belgique².

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2023 (NEP), dossier administratif, pièce 7, p.7

Le Conseil rappelle ensuite que si ce manque de collaboration a légitimement pu conduire la Commissaire générale à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. En l'occurrence, si la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que cet élément nuit à la crédibilité générale du requérant, elle a par ailleurs effectué une analyse sérieuse, complète et objective de sa crainte. Elle a également exposé les différents motifs qui fondent sa décision et ne s'est pas uniquement basée sur le constat qu'il existe des contradictions entre les demandes introduites par le requérant en France et en Belgique pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

8.2. La partie requérante poursuit en reprochant à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'absence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état du requérant nécessitait de prendre de telles mesures. En effet, la simple circonstance avancée par la partie requérante que le requérant a beaucoup souffert et qu'il a quitté son pays à un jeune âge ne suffit pas à établir l'existence dans son chef d'une vulnérabilité particulière nécessitant la mise en place de besoins procéduraux spéciaux. Une telle formulation de nature particulièrement générale, et l'absence de tout document de nature médico-psychologique, ne permet ni d'établir l'existence d'une vulnérabilité particulière dans le chef du requérant, ni d'étayer que cet état nécessitait de prendre des mesures particulières et d'identifier quels besoins procéduraux spéciaux, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, devaient être pris. En toute hypothèse, le Conseil constate que la lecture des notes d'entretien personnel ne permet pas de relever de difficultés majeures dans le chef du requérant à présenter adéquatement sa demande. Ni le requérant, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de cet entretien ou à la fin de celui-ci.

Quant aux développements de la requête relatifs à la prise en compte insuffisante de la vulnérabilité du requérant par la partie défenderesse lors de l'analyse de ses déclarations, ceux-ci manquent de pertinence dès lors que la vulnérabilité alléguée dans le chef du requérant n'est, comme démontré *supra*, nullement établie.

8.3. La partie requérante soutient ensuite qu'un problème linguistique a empêché le requérant de présenter adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle estime en effet que, le français n'étant pas la langue maternelle du requérant, un interprète madingua aurait dû être présent au Commissariat général.

Or, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue d'examen de sa demande de protection internationale³. Il a par ailleurs précisé avoir fait le choix de venir en Belgique parce qu'il parlait le français⁴. Par ailleurs, la lecture des notes d'entretien personnel ne permet pas de relever de difficultés dans le chef du requérant à s'exprimer et à présenter adéquatement sa demande. Interrogé en cours d'entretien par l'officier de protection, le requérant déclare d'ailleurs se sentir très à l'aise, très bien comprendre l'officier de protection et parvenir à communiquer avec lui⁵. En fin d'entretien, ni le requérant ni son conseil n'ont d'ailleurs formulé de remarques quant au déroulement de l'entretien⁶. Ce grief n'est donc nullement fondé.

8.4. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs au manque de crédibilité des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec des rebelles.

En effet, elle se contente pour l'essentiel de reproduire les notes d'entretien personnel et de soutenir que le requérant s'est montré explicite sans toutefois apporter le moindre élément de nature à convaincre le Conseil.

Elle tente ensuite d'apporter diverses explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas le Conseil, telles que le faible niveau d'éducation et le jeune âge du requérant, le fait que la situation de ses frères est différente de la sienne ou la circonstance qu'il ne savait pas quel degré de précision était attendu de sa part. Ces diverses explications demeurent toutefois insuffisantes et ne convainquent nullement le Conseil.

Par ailleurs, si la partie requérante affirme que l'officier de protection a synthétisé les déclarations du requérant et n'a pas retranscrit l'entièreté de ses propos, le Conseil constate toutefois qu'elle ne l'étaye daucune manière et qu'elle ne développe pas davantage, dans sa requête quels éléments n'auraient pas été retranscrit de manière fidèle ou complète.

Enfin, le Conseil constate que l'instruction menée par la partie défenderesse est adéquate et complète et qu'elle lui a valablement permis de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, et ce sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le mode de fonctionnement et de recrutement des rebelles.

³ Dossier administratif, pièce 21

⁴ Dossier administratif, pièce 19, p.13

⁵ NEP, dossier administratif, *op.cit.*, p.16

⁶ NEP, *op.cit.*, p.28 et 29

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des problèmes que le requérant affirme rencontrés avec des rebelles.

8.5. La partie requérante ne parvient pas davantage à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse quant à la crainte formulée par le requérant d'être discriminé en raison de son origine casamançaise.

Ainsi, si elle soutient que « *la discrimination des gens originaires de Casamance a été longuement décrite dans la littérature* »⁷ et conteste l'objectivité et l'actualité des sources référencées par la partie défenderesse en les qualifiant de sources de « *type wikipédia* »⁸, le Conseil constate qu'elle ne dépose elle-même aucune information objective, ni au dossier administratif, ni au dossier de procédure, concernant la situation des personnes d'origine casamançaise au Sénégal.

Elle se contente ensuite pour l'essentiel de reproduire les notes d'entretien personnel du requérant et de soutenir que ses souvenirs sont vagues car il était jeune à l'époque des faits, sans toutefois apporter aucun élément concret de nature à convaincre le Conseil.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les personnes d'origine casamançaises sont victimes d'une discrimination généralisée et systématique au Sénégal. La lecture des informations déposées par la partie défenderesse⁹ n'emporte pas d'autre conclusion.

8.6. Les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec des rebelles ainsi qu'en raison de ses origines casamançaises n'étant, comme démontré *supra*, pas crédibles, les développements de la requête qui partent du postulat que ces faits sont établis, notamment ceux relatifs à l'absence de protection des autorités guinéennes, manquent de pertinence en l'espèce

8.6.1. Enfin, l'analyse de la demande effectuée par la partie défenderesse est complète, sérieuse et se vérifie à la lecture des dossiers administratif et de procédure. La motivation de la décision entreprise est quant à elle adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante à cet égard.

8.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

8.8. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni le document qu'il a produit ne permettent d'établir la réalité de son récit.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

⁷ Requête, p.17

⁸ Requête, p.20

⁹ Dossier administratif, pièce 24.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO